

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.453 du 9 juillet 1997

A.73.074/VI-13.699

En cause : **SICURELLA** Gino,
ayant élu domicile chez
Me Laurence HOREKENS, avocat,
avenue Reine Astrid 104
5000 Namur,

contre :

1. **la Ville de Namur,**
2. **le Bourgmestre de la Ville de Namur.**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 février 1997 par Gino SICURELLA, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordonnance du 24 janvier 1997 du bourgmestre de la ville de Namur interdisant toute diffusion de musique dans l'établissement "L'Arc-en-ciel" pour une durée d'un mois;

Vu l'arrêt n° 65.257 du 17 mars 1997 confirmant la suspension, provisoirement ordonnée par l'arrêt n° 64.452 du 7 février 1997, de l'exécution de la décision précitée;

Vu la notification de ces arrêts aux parties;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 juillet 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 65.257 du 17 mars 1997 a confirmé la suspension, provisoirement ordonnée par l'arrêt n° 64.452 du 7 février 1997, de l'exécution de la décision contestée;

Considérant qu'aucune requête en annulation n'a été introduite dans le délai prescrit par l'article 4 du règlement général de procédure; qu'en vertu de l'article 17, § 3, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y aurait lieu de lever la suspension ordonnée par les arrêts précités; que, toutefois, en l'espèce, cette mesure serait sans objet puisque la suspension a épuisé ses effets étant donné que la décision critiquée du 24 janvier 1997 était d'application pour une durée d'un mois à partir de sa notification,

D E C I D E :

Article unique.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la levée de la suspension ordonnée par les arrêts n° 64.452 du 7 février 1997 et n° 65.257 du 17 mars 1997.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le neuf juillet 1900 no-
nante-sept par :

M ^{me} WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M.-L. WILLOT-THOMAS.